

AVIS

ENV.21.67.AV

Avant-projet de schéma de développement communal
d'Arlon - Projet de contenu du rapport sur les
incidences environnementales

Avis adopté le 05/05/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Conseil communal
- *Auteur du RIE :* /
- *Autorité(s) compétente(s) :* Conseil communal

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.33§4 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 15/04/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 15/05/2021 (30 jours à partir de la réception)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Brève description du projet et de son contexte :

Arlon est une commune du sud-est du Luxembourg, frontalière avec le Grand-Duché, et qui fait partie de la Lorraine belge. Elle couvre 118,64 km² et compte 29.813 habitants (janvier 2019). Elle est traversée par l'E411 et par la ligne de chemin de fer Bruxelles-Luxembourg. L'entité, composée de la ville centrale et d'une vingtaine de villages au caractère rural marqué, est localisée dans la dépression de la Semois, entre deux cuestas lorraines. Pôle régional, mais aussi pôle de la Grande Région, elle se caractérise par l'importance de ses échanges transfrontaliers et une pression immobilière forte. On note l'importance de sa zone de services publics et d'équipement communautaire due au camp militaire de Lagland, correspondant à un massif forestier. On relève en outre 22 ZACC et 232 ha encore disponibles en leur sein.

AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de contenu de RIE et avant-projet de Schéma), le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif au Schéma de développement communal (SDC) d'ARLON.

Le Pôle Environnement relève tout d'abord que le projet de contenu proposé correspond à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT et le complète.

Se fondant sur les dossiers récents qu'il a examinés dans le territoire d'Arlon, le Pôle soumet au Conseil communal des enjeux que le RIE devrait examiner, dans la mesure où les objectifs de la stratégie communale et la structure territoriale proposée sont susceptibles de les impacter :

- préservation et renforcement des maillages écologiques et paysagers : la commune recèle de beaux lambeaux de nature à forts enjeux (ZACCe de Schoppach, golf du Domaine du Bois d'Arlon, camp militaire de Lagland, ancienne briqueterie, ateliers Stockem...). Le RIE doit veiller à ce que la structure territoriale proposée et sa mise en œuvre les intègrent et renforcent le réseau écologique ; Pour cela, il est nécessaire que le RIE identifie :
 - les espèces et habitats emblématiques d'importance régionale au sein de la commune (ex. : Lézard des souches, marais alcalins). Le RIE devra prendre en compte les plans d'actions élaborés par le DEMNA vis-à-vis de ces espèces et habitats ainsi que le rôle majeur de zones urbanisables au plan de secteur (ex. pour le Lézard des souches : zones de dépendance d'extraction et zone blanche liée aux infrastructures ferroviaires) ;
 - les zones forestières historiques où la conservation de la nature doit être plus nettement marquée. Ceci pourrait s'opérer par exemple par la désignation (jusqu'à 10%) de surfaces de forêts feuillues publiques en réserves intégrales, grâce au financement du PwDR ;
 - les zones pastorales historiques à bocage marqué, à placer dans la zone agricole écologique et paysagère, et dont il s'agit de lister les outils à même d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - les zones culturelles historiques formées de parcelles de faible surface et avec un assolement varié (devenues très rares en dehors de la Lorraine belge et permettant l'accueil d'une flore et une avifaune messicoles encore bien préservées) ; ceci en particulier sur sols pentus et/ou sablonneux ou caillouteux, à placer dans la zone agricole écologique et paysagère. Il s'agit ici également de lister les outils à même d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - les plantations de résineux en zone agricole dont il conviendrait d'envisager la reconversion éventuelle en espace agricole ;
 - comme exigé par le CoDT, les périmètres des deux liaisons écologiques régionales traversant la commune (massifs forestiers lorrains et vallée alluviale de la Semois, à laquelle les marais de Sampont et Heinsch sont clairement associés). Des mesures plus fortes que les trames vertes et bleues classiques pourraient être proposées, comme par exemple des actions de défragmentation structurelle, en envisageant le placement d'écoducs au-dessus ou en dessous de l'E411 et de la ligne 162 ;
 - des trames noires (couloirs d'obscurité nocturne favorables aux chauves-souris) et orange (couloirs continus ou en stepping stones de milieux sablo-pierreux favorables aux plantes et animaux des milieux xériques, très présents dans la commune), à côté des trames vertes et bleues ;
 - dans la trame verte, l'ensemble des arbres et haies remarquables visés par le CoDT (autres que ceux repris sur la liste officielle) ;
 - les voiries communales abandonnées qui pourraient utilement être reconverties en liaisons écologiques boisées en milieux ouverts ou en layons de landes en forêts ;

- les atteintes positives et négatives du projet de SDC aux 5 sites Natura 2000 concernés sur le territoire communal à travers une évaluation appropriée des incidences du projet sur ces sites Natura 2000 ;
- accompagnement de la transition énergétique : pour le Pôle, il s'agit aussi de déterminer l'équilibre entre les grandes infrastructures d'énergie renouvelable (parc éoliens, de panneaux solaires) et d'autres objectifs, comme la préservation du maillage paysager et naturel ;
- pression foncière : il s'agit de vérifier si la structure proposée, ses densités, et notamment la mise en œuvre des disponibilités foncières en zone urbanisable et en ZACC, maîtrise l'influence grand-ducale tout en préservant les paysages bâtis et non bâtis, ainsi que le maillage écologique ;
- renforcement de l'accessibilité durable : le Pôle souligne l'importance des possibilités d'intermodalité, en particulier le report modal voiture/train vers le Grand-Duché. Par ailleurs, s'il salue la volonté de développement des réseaux de mobilité douce, il suggère que les ruptures du territoire par les grandes infrastructures comme la ligne de chemin de fer et l'autoroute, soit particulièrement analysées et solutionnées (surtout dans un contexte d'extension de l'urbanisation arlonnaise vers le sud).

Le RIE doit en outre :

- assurer la cohérence du SDC avec les autres plans et programmes, comme le Schéma de développement commercial, le PCM, le SDT – Grande Région, le Plan d'Aménagement Forestier, etc ;
- intégrer les évolutions récentes du territoire et du contexte planologique. Le Pôle pense en particulier aux révisions de plan de secteur en cours (ZAE de Weyler et ses compensations, périmètre de réservation de l'E411).

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

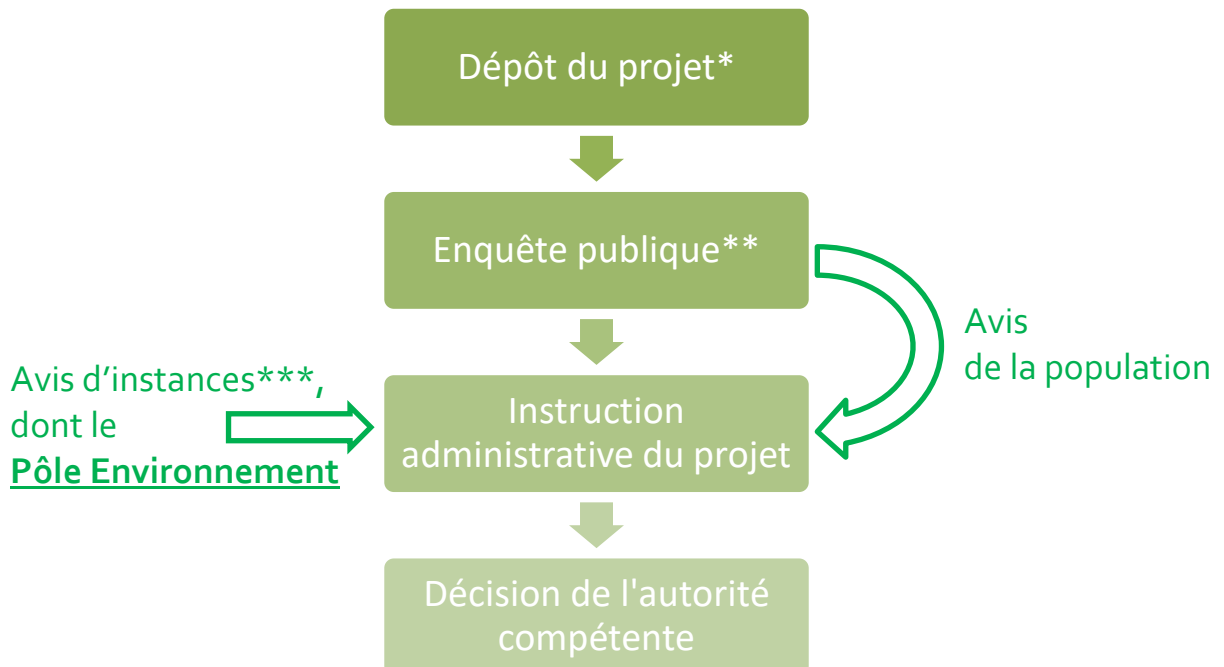
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.